

Fiche de présentation du projet d'arrêté portant suppression du site Natura 2000 « Val d'Allier Bourguignon » - FR2600969

I) Les références réglementaires

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1 755 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOL). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

III) L'objet du présent arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objet de la suppression du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon » initialement désignée en droit français par l'arrêté en date du 29 juillet 2016.

Le périmètre des sites Natura 2000 « Val d'Allier Bourguignon » (zone de protection spéciale FR2600969) et « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale FR2600965) désignés chacun par les arrêtés du 29 juillet 2016 et du 07 juin 2011, sont modifiés ; les deux sites sont regroupés en un site unique sous l'appellation « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ». Ainsi le site « Val d'Allier Bourguignon » (zone de protection spéciale FR2600969) fusionne avec le site « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale FR2600965).

Le présent projet d'arrêté vise donc à prendre acte de la suppression du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon ».